

## COMITE SYNDICAL

### Procès-verbal de séance et liste des délibérations

Séance du 3 juillet 2024, 18h-19h45  
Mairie d'Ugine – Salle du conseil municipal

Le comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly, légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni le mercredi 3 juillet à dix-huit heures, en séance publique à la mairie d'Ugine, salle du Conseil municipal.

#### CONSEILLERS SYNDICAUX :

Nombre de membres en exercice : 21

#### Quorum administration générale et carte animation : 11

Présents : 11 dont 8 titulaires, 3 suppléants

#### Quorum carte GEMAPI : 10

Présents : 10 dont 8 titulaires, 2 suppléants

#### DELEGUES TITULAIRES PRESENTS

Umberto DIMASTROMATTEO	ARLYSERE	Ghislaine JOLY	ARLYSERE
Françoise VIGUET-CARRIN	ARLYSERE	Raymond COMBAZ	ARLYSERE
Bérénice LACOMBE-SPADOTTO	ARLYSERE	Christophe BOUGAULT GROSSET-GRANGE	CC Pays du Mont Blanc
Colette GONTHARET	ARLYSERE	Pierre BESSY	CC Pays du Mont Blanc

#### DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS

Claude REVIL BAUDARD	ARLYSERE	Jean-Michel DEROBERT	CC Pays du Mont Blanc
Michel LUCIANI	CC Sources du Lac d'Anney		

#### DELEGUES EXCUSES

Christian EXCOFFON	ARLYSERE	Daniel DUPRE	ARLYSERE
François RIEU	ARLYSERE	Jean-Pierre CHATELLARD	CC Pays du Mont Blanc
Christian FRISON-ROCHE	ARLYSERE	Franck PACCARD	CC Vallées de Thônes
Bernard BRAGHINI	ARLYSERE	Philippe ROISINE	CC Vallées de Thônes
Mike ROUSSEAU	ARLYSERE	Sébastien SCHERMA	CC Sources du Lac d'Anney

#### DELEGUES ABSENTS

Raphaël THEVENON	ARLYSERE	Laurent SOCQUET	CC Pays du Mont Blanc
Frédéric REY	ARLYSERE	Philippe PRUD'HOMME	CC Sources du Lac d'Anney
Sébastien VIOLI	ARLYSERE		

## Table des matières

<b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE</b>	<b>3</b>
<b>MODIFICATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR</b>	<b>3</b>
<b>APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09 AVRIL 2024</b>	<b>3</b>
<b>COMMUNICATIONS : ARRETES ET DECISIONS PRIS EN VERTU DES DELEGATIONS DONNES AU PRESIDENT</b>	<b>3</b>
<b>COMMUNICATIONS : POINT SUR LA TRESORERIE</b>	<b>3</b>
ADMINISTRATION GENERALE	4
N°24-22 : ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT D'ACTIVITE 2023	4
N°24-23 : ADMINISTRATION GENERALE - CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ISERE (EPTB ISERE) - APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DE L'EPTB ISERE	4
N°24-24 : ADMINISTRATION GENERALE - ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ISERE (EPTB ISERE) : DESIGNATION DES DELEGUES	6
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>7</b>
N°24-25 : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET – CHARGE DE RESSOURCE EN EAU	7
N°24-26 : RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU RIFSEEP - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL	8
N°24-27 : RESSOURCES HUMAINES - REVISION DES CRITERES D'APPRECIATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL	12
N°24-28 : RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE »	13
<b>OPERATIONS</b>	<b>15</b>
N°24-29 : GEMAPI – AVENANT N°2 A LA CONVENTION MULTIPARTENAIRE PORTANT SUR LA GESTION SEDIMENTAIRE DE L'ESPACE DE REGULATION DU TORRENT DU BERSEND A BEAUFORT	15
N°24-30 : GEMAPI – COMMANDE PUBLIQUE – TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE DE L'ESPACE DE REGULATION DU TORRENT DU BERSEND	16
N°24-31 : GEMAPI – ETUDE DE FAISABILITE DE LA REDUCTION DES RISQUES DE DEBORDEMENTS DES NANT RIGLARD, NANT ALLARD ET PETTOREUX A MEGEVE – DEMANDE DE SUBVENTION	17
N°24-32 : GEMAPI – ETUDE PRE-OPERATIONNELLE RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DECHARGE DE L'ARLY SOUS LE MEU A MEGEVE	18
N°24-33 : ADMINISTRATION GENERALE – DATE ET LIEU DU PROCHAIN COMITE SYNDICAL	19
N°24-33 : ANIMATION – ACQUISITION DONNEES PHOTOS ET TOPOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARLY, DEMANDE DE SUBVENTIONS	19
<b>POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS</b>	<b>22</b>
RESTAURATION DE LA BERGE DU NANT DES ESSERTETS A PRAZ-SUR-ARLY	22
EROSION DE BERGE DE L'ARLY EN PIED DE GLISSEMENT A MOULIN RAVIER	22
ETUDES ET TRAVAUX EN COURS	22

Umberto Dimastromatteo accueille les membres du comité syndical et souhaite la bienvenue à Julie Courbot, stagiaire au SMBVA sur la thématique ressources en eau du 30/06 au 13/09/24 et qui se présente.

## **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Bérénice LACOMBE-SPADOTTO est désignée secrétaire de séance.

## **MODIFICATION DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

### **Ajout de délibération**

N°24-34 : Animation - Acquisition données photos et topographiques complémentaire dans le cadre de l'atlas des zones inondables sur le bassin versant de l'Arly, demande de subventions

### **Modification des rapporteurs**

Umberto Dimastromatteo rapporte les délibérations de François Rieu.

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 09 AVRIL 2024**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **COMMUNICATIONS : arrêtés et décisions pris en vertu des délégations données au Président**

Aucune décision prise.

## **COMMUNICATIONS : point sur la trésorerie**

Au 02/07/24, la trésorerie s'élève à : 640 833,80 €



**Vu** la délibération n°2023 – 12 du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 6 octobre 2023 qui émet un avis favorable avec recommandations à la création de l'EPTB Isère.

**Vu** l'arrêté n°24-095 du 23 mai 2024 et ses annexes, de Mme la préfète coordinatrice du bassin Rhône Méditerranée relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB Isère.

**Vu** le courrier de notification de Madame la Préfète coordonnatrice du bassin Rhône Méditerranée et ses annexes en date du 24 mai 2024 qui demande aux collectivités, EPCI et Syndicats mixtes titulaires de la compétence GEMAPI de se prononcer sur le projet de périmètre d'intervention de l'EPTB Isère, sur les statuts et les annexes du futur syndicat mixte ouvert porteur de cet établissement ainsi que sur leur adhésion à ce dernier.

**Considérant** que la création de l'EPTB Isère est le fruit d'une démarche de concertation entre collectivités gestionnaires du grand cycle de l'eau sur le bassin versant depuis plus de dix ans.

**Considérant** que le travail en commun de l'ensemble de ces acteurs du bassin versant, notamment au sein de l'association du bassin versant de l'Isère créée en 2017, aboutit aujourd'hui à la création d'un syndicat mixte ouvert, dénommé EPTB Isère, dont les principes clés, les orientations, le mode de gouvernance font consensus entre tous les futurs membres mais aussi avec les services de l'Etat.

**Considérant** qu'afin de finaliser le processus administratif de création de l'EPTB Isère, il est nécessaire que les collectivités intéressées se prononcent sur le projet de périmètre d'intervention et sur les statuts de l'EPTB Isère et leurs annexes.

La création de l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Isère (EPTB Isère) est issue de la volonté des Départements, des EPCI et des syndicats, qui exercent tout ou partie des compétences du grand cycle de l'eau (dont les compétences GEMAPI), situés sur le bassin versant de l'Isère de se regrouper au sein d'une structure à cette échelle pour coordonner leurs actions et échanger sur les problématiques qu'ils partagent sur le bassin versant.

Elle est le fruit d'un long processus de concertation qui a permis aux acteurs du bassin versant de se rencontrer, de se connaître et de faire émerger un projet collectif adapté à la diversité de leur territoire.

Ces acteurs se sont, dans un premier temps en 2017, regroupés au sein de l'association du bassin versant de l'Isère (ABVI). Ils lui ont confié la mission de mener les concertations et les études nécessaires à la création de l'EPTB Isère.

Cette démarche est soutenue par l'Etat et répond aux objectifs des SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.

De par ses statuts, l'EPTB Isère aura pour missions la coordination, l'animation, l'information et le conseil de ses membres.

Il garantit que sa gouvernance et son action seront guidés par les principes clés suivants :

- La Subsidiarité : l'EPTB s'appuie sur les acteurs locaux dont les commissions locales de l'eau (CLE) qui sont des acteurs majeurs de la planification, les EPAGE et les EPCI ayant la compétence GEMAPI qui sont les acteurs opérationnels du bassin versant, l'EPTB ayant un rôle de coordination et d'appui.
- La vision globale à l'échelle du bassin versant : l'EPTB s'intéresse à l'ensemble des sujets en lien direct et indirect avec le grand cycle de l'eau sur son territoire afin de développer une vision stratégique
- La spécificité montagne : l'EPTB de l'Isère est un EPTB de montagne qui s'étend des glaciers alpins, dont est issue la source de l'Isère, aux Préalpes karstiques et à la plaine de Valence, sur un territoire attractif mais soumis à des pressions et particulièrement impacté par le changement climatique (les zones de montagne sont celles qui se réchauffent le plus en métropole)









**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2016 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération 21-24 du 29 juin 2021 du SMBVA portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024,

La présente délibération vient se substituer à l'ensemble des précédentes délibérations définissant les règles du régime indemnitaire applicable aux agents du SMBVA.

### **Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Son attribution individuelle est facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- L'objectif premier du RIFSEEP consiste à valoriser principalement l'exercice des missions par le passage d'une logique de grades à une logique de fonction et de manière de service,
- Permettre une meilleure valorisation des compétences et des fonctions des agents en poste,
- Assurer une meilleure attractivité de la collectivité lors des recrutements,
- Améliorer le pouvoir d'achat des agents.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 selon le dispositif suivant :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé aux agents appartenant aux cadres d'emplois éligibles et ayant la qualité de :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Agents contractuels de droit public

### **Article 2 : Montants de références**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Il est proposé que les montants du régime indemnitaire accordé aux agents soient fixés dans les limites de ceux applicables à l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Critères de modulation**

#### **A. La part fonctionnelle – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents s'appuieront sur la mesure de l'écart entre les compétences détenues par l'agent et le niveau requis par le poste.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

##### **Critères de modulation liés à l'appréciation**

Sur la base des éléments pris en compte au vu de la situation administrative et statutaire de l'agent au sein de la collectivité, un montant de prime va lui être attribué individuellement.

Ce montant est déterminé, dans un second temps, à partir des résultats de l'entretien professionnel, rédigés dans le compte-rendu annuel, dont l'appréciation porte notamment sur les critères suivants :

- Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle,
- Manière de servir et qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement et d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Atteinte des objectifs et résultats professionnels.

Chacun de ces critères est évalué sur les taux suivants : 0, 25, 50, 75 et 100%.

La moyenne des quatre taux permet ensuite de calculer le montant du CIA qui fait l'objet d'un versement annuel, prévu sur le salaire du mois de décembre pour la période de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

Il est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

#### **Article 4 : Détermination des montants de la collectivité**

Groupe	Emploi occupé	IFSE		CIA
		Montant <u>mensuel</u> brut maximum	Montant <u>annuel</u> brut maximum	Montant <u>annuel</u> brut maximum
<b>CATEGORIE A</b>				
Groupe 1	Responsable du syndicat	900 €	10 800 €	2 800 €
Groupe 2	Responsable adjoint du syndicat	720 €	8 640 €	2 160 €
<b>CATEGORIE B</b>				
Groupe 1	Référent administratif et financier Technicien rivière	570 €	6 840 €	1 560 €
Groupe 2	Chargé d'étude hydraulique	475 €	5 700 €	1 200 €

La référence aux catégories correspond à celle du poste occupé et non pas au grade détenu.  
Par ailleurs, les montants appliqués individuellement respectent les montants plafonds fixés par arrêtés ministériels pour chaque cadre d'emploi.

#### **Article 5 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE et de CIA sont suspendus (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, l'IFSE et le CIA seront maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### **Article 6 : Les cumuls**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.



Ces critères, déterminés après avis du comité social territorial compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques et les acquis de l'expérience professionnelle,
- La manière de servir et les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

Deux modèles différents de comptes-rendus sont annexés à la présente délibération :

- Poste avec encadrement
- Poste sans encadrement

Des guides seront transmis à chaque agent évalué et à chaque évaluateur pour les aider dans la préparation de cet échange obligatoire et indispensable pour la bonne gestion de l'activité des services.

Le comité social territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 11 juin 2024.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical, décide :**

- **de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'état récapitulatif annexé à la présente délibération,**
- **d'appliquer ces critères à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2024,**
- **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.**

*Délibération transmise au représentant de l'Etat le 08/07/2024*

## **N°24-28 : Ressources humaines - Protection Sociale Complémentaire – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance »**

*Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 14 mai 2024 ;

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

L'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- La mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- La prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que, dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ou

- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par le SMBVA au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, le SMBVA conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que le SMBVA versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.













Cette opération concerne la mise en œuvre de l'action 1.7 de la phase d'études préalable au PAPI, portant sur l'acquisition de données topographiques des cours d'eau.

Le suivi de la morphologie des cours d'eau présente une importance capitale pour anticiper certains phénomènes : risque d'inondations par exhaussement des cours d'eau, risque de déchaussement de certains ouvrages dans les secteurs en incision... Afin de bénéficier d'une meilleure compréhension des phénomènes d'incision et d'exhaussement des cours d'eau et des transferts de matériaux à l'échelle des bassins, des levés topographiques sont réalisés ponctuellement.

Ce suivi s'intègre dans le cadre des recommandations du plan de gestion sédimentaire, qui préconise le suivi à pas de temps réguliers des principaux cours d'eau morphogènes du bassin versant. Ce suivi a débuté en 2018 avec l'étude hydromorphologique initiale et a permis de regrouper toutes les données topographiques antérieures (profils en long jusqu'à 1911).

Il est rappelé le plan de financement de l'action initial 1.7 acté par délibération du 23-33 :

<b>DEPENSES</b>		<b>Montant HT</b>
<b>Acquisition de données photo et topographiques</b> <i>Section d'investissement</i>		20 000 €
<b>Total</b>		<b>20 000 €</b>
<b>RECETTES</b>		
Etat - BOP 181- FPRNM	50 %	10 000 €
Fonds vert - arrêté attributif du 2023-0380-02-01-FV73-664 du 17/07/23	10 %	2 000 €
Autofinancement SMBVA	40 %	8 000 €
<b>Total</b>		<b>20 000 €</b>

En complément, le SMBVA a lancé la réalisation de l'atlas des zones inondables et la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau principaux du bassin versant de l'Arly - action 1.0 de la phase d'études préalable au PAPI objet de la délibération n°23-14 du 28 février 2023.

Cette étude servira de base pour la mise en place d'une stratégie d'actions pour la prévention des risques d'inondation du bassin versant.

Dans le cadre de cette mission, des données complémentaires topographiques sont nécessaires pour modéliser les zones inondables et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau principaux du bassin versant de l'Arly. L'acquisition de ces données complémentaire s'élève à 20 000 €.

Afin de permettre d'accompagner cette prestation complémentaire dans le cadre du PAPI – phase d'études préalable, sur proposition de la DDT, il est proposé de transférer le montant de la subvention de cette action 1.0 au complément de prestation nécessaire de l'action 1.7, élevant le total de l'action 1.7 à 40 000 € HT.

L'action 1.1 concerne l'opération étude de la dynamique torrentielle des gorges de l'Arly et interactions avec les glissements en lien avec le programme MIROIR. Cette opération ne sera pas mise en œuvre compte tenu de la complexité du sujet.

Dans ce contexte, le SMBVA sollicite également le fonds vert pour une subvention complémentaire de l'arrêté attributif du 2023-0380-02-01-FV73-664 du 17/07/23.



## POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

### Restauration de la berge du Nant des Essertets à Praz-sur-Arly

Pierre Bessy interroge sur l'avancement des travaux de restauration de la berge du ruisseau des Essertets. Il est précisé que le projet de convention à destination du propriétaire a été établie et que des échanges sont en cours avec la police de l'eau (DDT74) pour caler l'organisation au niveau réglementaire. Les travaux sont prévus à l'automne.

### Erosion de berge de l'Arly en pied de glissement à Moulin Ravier

Il est fait état de la dégradation, lors des crues de fin 2023 d'un cordon en enrochement en rive gauche en amont de la rampe de Moulin Ravier. Cet enrochement a été réalisé afin de caler le pied du glissement de terrain de Moulin Ravier (actif lors de la crue de mai 2015). Cette dégradation du linéaire d'enrochement risque d'entraîner les conséquences suivantes :

- dégradation des enrochement en rive gauche en aval,
- sapement du pied du glissement et risque de remise en mouvement.

Ce site est contraint car moins large et conforté en rive droite par d'anciens ouvrages.

Il est nécessaire de rencontrer le Conseil Départemental pour échanger sur cette problématique qui ne relève pas directement de la compétence GEMAPI.

### Demandes de subventions travaux post crue fin 2023

Les dossiers ont été déposés en mai 2024 et sont en cours d'instruction.

Le montant du dossier déposé par le SMBVA concernant les travaux de remise en état post crue s'élève à 986 997 € TTC soit 99% du montant du compte administratif 2022. A ce titre, il a été demandé de bénéficier de la disposition dérogatoire (R..1613.9 du CGCT) permettant de solliciter un taux de subvention supérieur à 80%. Les partenaires suivants ont été sollicités :

- Etat au titre de la DSEC : dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,
- Département de la Savoie au titre du FREE : fonds risque érosions exceptionnel,
- Département de la Haute-Savoie,
- Conseil Régional AURA.

### Etudes et travaux en cours

Il est fait état des travaux et études en cours (cf détail de la présentation ci jointe) :

- Travaux post crue de curage du Doron dans la plaine de Marcot – Beaufort,
- Travaux post crue de curage de la plage de dépôt des Carroz – Beaufort,
- Etude réduction des risques d'inondation du Grand Nant à Villard-sur-Doron – COPIL 17/04/24,
- Etude de faisabilité des aménagements de réduction du risque d'inondations sur le Planay et Glapet à Megève : retour sur le COPIL du 14/03/24,

### Etude de réduction des risques d'inondations du hameau du Tour à Megève

Il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité pour réduire les risques d'inondation du hameau du Tour à Megève. Ce site a été touché en novembre 2023 par une crue torrentielle qui a balayé l'ensemble du hameau suite à l'obstruction de la buse amont.

Cette étude relève de la GEMAPI dans la mesure où elle concourt à la prévention des risques d'inondations et s'inscrit dans un cadre d'intérêt général.

Les élus valident le principe de portage par le SMBVA de cette étude et son financement via le PAPI. Elle pourra être inscrite au programme d'action 2025.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h45.

A Ugine, le 04/07/24

Bérénice LACOMBE

Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Umberto DIMASTROMATTEO

Président du Syndicat Mixte  
du Bassin Versant Arly,

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several smaller loops.